



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE portant sur la régularisation de la situation administrative de la société DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE à LES ETILLEUX

N°ICPE : 146

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3265 du 12 septembre 1994 pour la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées pour une installation de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique à l'aide d'un four ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°985 du 11 juin 1996 autorisant le fonctionnement d'un second four de décapage thermique ;

Vu le récépissé de déclaration n°19/96 du 21 mars 1996 pour la rubrique 1412-2.b de la nomenclature des installations classées l'exploitation de deux citernes de gaz inflammables liquéfiés de 3 200 kg chacune ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant dès le 8 janvier 2018 ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection du 18 décembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai de la procédure contradictoire engagée par courrier du 02 mars 2020 ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 décembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté :

- la mise en œuvre d'une chaîne de traitement de surface pour la réalisation de décapage chimique composée de bains d'acide nitrique et de fluorure d'hydrogène (4 cuves de 3900 litres chacune : 2 bains actifs et 2 bains de rinçage) ;
- que les moyens de lutte et de protection contre l'incendie ne sont pas conformes à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 ;
- que l'atelier de traitement de surface ne dispose pas de dispositifs de désenfumage ;

- que le site ne dispose pas d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
-

Considérant que l'exploitant a déclaré avoir mis en place cette activité depuis décembre 2018 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Pour les procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres : Enregistrement ;
- 2575 : Emploi de matières abrasives. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : Déclaration ;
- 4120: Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale de substances et mélanges liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : Déclaration ;

Considérant que l'exploitant a apporté des modifications aux installations et aux conditions d'exploiter de son établissement, sans les porter, avant leur réalisation, à la connaissance des services de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 susvisé et de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE, exploitant une installation de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique à l'aide d'un four sise au lieu-dit Le Boulay sur la commune LES ETILLEUX (28330), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un porté à connaissance comportant :

- une description des activités, des produits et procédés projetés ;
- l'ensemble des éléments permettant d'évaluer les impacts de la modification (comparaison des impacts liés à l'activité envisagée par rapport à l'activité existante) sur l'eau, l'air, les déchets, les déchets, le trafic routier, la sécurité incendie... ;
- un document de comparatif de conformité aux arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2565, 2575 et 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce porté à connaissance sera déposé dans un délai d'un mois à la Préfecture d'Eure-et-Loir - Bureau des Procédures Environnementales, place de la république – CS 80537, 28019 Chartres cedex.

Article 2 – La société DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE, exploitant une installation de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique à l'aide d'un four sise au lieu-dit Le Boulay sur la commune LES ETILLEUX (28330), est mise en demeure de respecter les articles 13, 14 et 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 ou de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en équipant, **sous 6 mois**, les ateliers de traitement de surface de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- en dotant, **sous 3 mois**, l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;

- en équipant, **sous 3 mois**, l'installation d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou.
- 4) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **20 MARS 2020**

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

